

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CAPITAL

(à retourner à l'adresse suivante : Technosite – MAIRIE -35 Route du Val de Quint - 26150 SAINT JULIEN EN QUINT)

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

M. Mme Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Courriel : _____

Tel. : _____

POUR LES PERSONNES MORALES

Raison Sociale : _____

Forme juridique : _____ Organisme de droit Privé Public ou assimilé

Siège social : _____

SIRET : _____

APE : _____

Représenté par : _____

Agissant en qualité de : _____

déclare vouloir devenir sociétaire de la Société ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES. L'entrée de toute nouveau sociétaire est soumise à une procédure d'agrément prévue par les statuts de la Coopérative. Si ma demande est acceptée, j'intégrerai l'une des catégories de sociétaires définies par les statuts de la SAS ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES.

déclare être déjà sociétaire et vouloir souscrire à nouveau au capital, en acquérant de nouvelles parts de la SAS ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES.

reconnaît avoir pris connaissance du Titre III des statuts – Admission – Retrait – Exclusion – Remboursement en particulier être informé (e) de l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans sauf circonstances particulières.

Nombre de part(s) souscrite(s) : _____ part(s) de 100 € = _____ € (en chiffres)

Règlement par chèque à l'ordre de SAS ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES

J'accepte d'être convoqué (e) aux assemblées par courrier électronique, que la SAS ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES ait recours à la transmission par voie électronique en lieu et place de l'envoi postal lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance et plus généralement d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de la SAS ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES. Cette autorisation a pour unique objectif de faciliter la gestion de la SAS ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES.

Je reconnais avoir pris connaissance des statuts de la SAS ACOPREV CENTRALES VILLAGEOISES dont le siège est situé Technosite, Mairie, 35 Route du Val de Quint, 26150 ST JULIEN EN QUINT. Les statuts peuvent être communiqués sur simple demande ou consultés sur le site ACOPREV.fr

TITRE III
ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 - Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre majeure, ou pour les personnes mineures non émancipées, être représentée par son tuteur ou administrateur légal.
- A compter du troisième exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social.
- Souscrire un nombre minimum de 5 actions pour les personnes morales.
- Résider de façon permanente ou périodique sur l'une des communes du territoire de ACOPREV Centrales Villageoises du Val de Quint ou s'impliquer dans le développement du territoire de ACOPREV Centrales Villageoises du Val de Quint.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- . Le nombre d'actions concernées ;
- . Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant

et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents
ou représentés, en cas de partage la voix du Président compte double.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du troisième exercice, pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social, devra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 13 - Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5ème) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents et représentés ou par la majorité des deux tiers du conseil de gestion.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 14 - Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts.
- Préjudice moral ou matériel causé à la société.
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une

somation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

- Condamnation à une peine criminelle.

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés après avis du Comité de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions.
- Le décès de l'associé.
- Le retrait de l'associé.
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 - Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du dernier bilan arrêté ou arrêtable avant l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.